

JOURNAL

DU DEPARTEMENT DE LA LOIRE

Ce Journal est officiel pour tous les Actes administratifs qu'il contient. Le prix de l'abonnement est de 15 fr. pour un an et de 8 fr. pour 6 mois. On s'abonne à Montbrison, chez BERNARD, imprimeur-libraire, Grande-Rue; à Roanne, chez VERNAY, imprimeur; à St.-Etienne, à St.-Chamond et à Rive-de-Gier, chez MM. les Directeurs des postes. Tout ce qui est relatif au journal doit être adressé, fr. de port, à M. TEZENAS fils, avocat, Rédacteur-Propriétaire, à Montbrison.



MONTBRISON, le 27 décembre.

Le château de Chenevoux, commune de Bussières, appartenant à M. Dulieu de Chenevoux, a éprouvé un horrible incendie dans la nuit du 22 au 23 de ce mois. Les ravages du feu ont été si prompts que l'on n'a pu rien sauver de ses fureurs. La plus grande partie des bâtimens, et tout ce qui s'y trouvoit, meubles, linges, livres et papiers, tout est devenu la proie des flammes. (Art. communiqué.)

— M. Teste, entreposeur principal du tabac dans le département de la Loire, vient d'être nommé capitaine de musique de la garde d'honneur de Montbrison.

— Le *Moniteur* contient un sénatus-consulte du 20 de ce mois, qui met à la disposition du Ministre de la guerre, pour le recrutement de l'armée, 120,000 conscrits de 1812, à prendre parmi les français nés depuis le 1.^{er} janvier jusqu'au 31 décembre 1792. Cet acte a été transmis à S. M., qui en a ordonné l'exécution.

— La Société philotechnique de Paris propose pour 1812 un prix de poésie. Ce prix consiste en une médaille d'or de 300 fr., qui sera décernée à l'auteur de la meilleure pièce de vers dont le sujet est le *Triomphe de Molière* ou la *Représentation du Tartufe*. Le genre du poème est laissé au choix des auteurs. Tout ouvrage destiné au concours doit avoir cent vers au moins et 300 au plus. Les pièces doivent être adressées, fr. de port, avant le premier août 1812, au Secrétaire de la Société philotechnique, Musée des Monumens français, rue des Petits-Augustins, à Paris.

— La Société d'agriculture, commerce, sciences et arts du département de la Marne, séante à Châlons, propose pour 1813 la question suivante : *Quelle est la cause de la maladie des vins connue vulgairement sous le nom de graisse ? Quels seroient les moyens de prévenir cette maladie ? Quels seroient ceux de la guérir ?* — Le prix sera une médaille d'argent de mille grammes. Les mémoires doivent être adressés au Secrétaire de la Société, avant le 1.^{er} juillet 1813.

Avis.

Le *Journal du Barreau*, publié chaque mois en deux parties, par MM. Manguin et Dumoulin, avocats, jouit toujours d'un succès mérité. Le prix de l'abonnement annuel à la première partie est de 10 fr., à la seconde, de 17 fr., aux deux ensemble, de 24 fr. On peut s'abonner à Montbrison, chez M. Tezenas fils, avocat, seul correspondant de M. Manguin. On épargnera par là le port des lettres et de l'argent.

Chaque abonné a la faculté de présenter huit questions de droit, auxquelles il est répondu dans les 15 jours et sans rétribution; ces questions ne peuvent porter que sur les nouveaux codes, et sur les lois relatives aux justices de paix ou au notariat.

Avis.

Les abonnés au *Journal des Audiences de la Cour de cassation*, rédigé par MM. Denevers et Duprat, qui désirant continuer leur abonnement pour 1812, sont prévenus qu'il suffit d'en remettre le prix à M. Tezenas fils, avocat à Montbrison, seul correspondant de M. Denevers dans le département de la Loire. Ils épargneront ainsi le port des lettres et de l'argent. Le prix de l'abonnement est toujours de 24 fr.

Ceux qui doivent le prix d'anciens abonnemens sont priés de se libérer le plutôt possible entre les mains de M. Tezenas, chargé de recevoir.

COLLÈGE DES AVOCATS.

Arrêté du Procureur impérial près le Tribunal civil de Montbrison, relatif au bureau de consultation gratuite en faveur des indigens.

Le PROCUREUR IMPÉRIAL près le tribunal de première instance, séant à Montbrison, chef-lieu du département de la Loire,

Considérant qu'il est instant de faire jouir les justiciables de l'arrondissement du bienfait de la loi du 14 décembre 1810, qui ordonne l'établissement d'un bureau de consultation gratuite en faveur des indigens;

Considérant qu'il est spécialement chargé par la loi de veiller à l'établissement de ce bureau, et qu'en le mettant en activité il se procure la double jouissance de remplir un devoir qui lui est cher, et d'entrer dans les vues de MM. les avocats qui le désirent depuis long-tems;

ARRÊTE :

ART. I.^{er} Le bureau de consultation gratuite des indigens entrera en activité le premier janvier 1812.

II. Le bureau est composé de MM. Jean-Baptiste Portier, chef de l'ordre, Antoine Granjon, ancien avocat, et Lambert fils, admis au stage.

III. Les indigens, qui voudront profiter du bienfait de la loi, s'adresseront au Procureur impérial et justifieront de leur indigence, soit par un certificat délivré par le Maire de leur commune, soit par celui du percepteur, ou autrement, et il seront par lui adressés à M. Tezenas fils, avocat, secrétaire de l'ordre, qui leur indiquera les membres du bureau de consultation gratuite, lors en exercice.

IV. Tous les avocats seront appelés à former à tour de rôle le bureau de consultation gratuite.

V. Le présent arrêté sera rendu public par l'insertion au *Journal du département de la Loire*.

A Montbrison, en parquet, ce 27 décembre 1811.

BUER.

VARIÉTÉS.

ÉPIQUE A M. BÉRAUD,

Ancien professeur de rhétorique à Toulon, directeur des études à la ci-devant école militaire de Tournon, ex-proviseur du lycée de Nîmes, nommé au provisorat de Lyon,

LUX ET OFFERTE EN TRIBUT A L'ACADÉMIE DE TOULON.

Viens, oh! viens sans tarder, émule de Rollin,
Docte et sage Mentor, viens, préside aux études
Que tu fis fleurir partout où le destin
T'appela... Mets un terme à nos inquiétudes;
Au Gard dis tes adieux, et du char d'Apollon
Ramenant les coursiers au sein de la carrière,
Verse, avec de doux feux, la plus pure lumière
Sur les fleurs du sacré vallon!

Rends dignes de Napoléon

Ces enfans dont il est et le prince et le père,
Ces enfans des héros dont la gloire est la mère,
Ces enfans, et l'honneur et l'espoir de Lyon,
De Lyon, noble ville à nos cœurs douce et chère.
A ta voix, dans Tournon, que d'Anglade foudroie,
Du nord et du midi la jeunesse attirée
Apprit, et dans la France avec zèle épandit
Des lettres et des mœurs la doctrine sacrée.
Fort des traditions qu'on calomnie en vain,
Et qu'il faut ressaisir dans le siècle où nous sommes,
Pour former des chrétiens, des français et des hommes,
Tu parois, et toujours ton triomphe est certain.
Nîmes de son amour a payé ta sagesse,
Nîmes de ses regrets honore ton départ;
C'est la sœur de Lyon, et sa rare tendresse
Se montre par un don... qui n'est point du hasard,
Mais que la providence accorde à la jeunesse
D'un peuple que chérit son paternel regard.
Ce don, c'est un ami des enfans et des lettres,
Indulgent sans faiblesse et docte sans orgueil,
Respectant tous ses chefs, honorant tous les maîtres,
Créant l'ordre partout d'un mot ou d'un coup-d'œil;
Ce don, c'est l'économe et prévoyant et sage
Qui, juste en ses calculs, sait tout coordonner;
En père il peut descendre aux détails d'un ménage,
Et s'élever en maître à l'art de gouverner.

L'orphelin t'est légué : sois père de famille;
Base sur la vertu, sur la religion,
Les principes premiers de l'éducation.
Tés succès seront lents; mais tel succès qui brille
À l'éclat du phosphore et s'éteint comme lui.
Dans le cœur, dans l'esprit, un philosophe sème;
Tout germe dort long-tems; mais ce long espoir même
Est un bien dont son cœur jouit dès aujourd'hui.
Souviens-toi cependant, quelque bien que tu fasses,
Qu'ici bas les humains sont légers, sont ingrats.
Rends au dieu qui les fit mille actions de grâces
Du mal que pour ce bien ils ne te rendront pas.

Tels étoient mes pensers, quand j'occupais ces places
Où mon ame a trouvé tant d'amers déplaisirs;
Mais je suis consolé de toutes mes disgrâces
Par le dieu qui m'a fait d'honorables loisirs.

Les tiens seront plus beaux au bout de la carrière
Que tu franchis en aigle au midi de tes ans;

Paris à la province envira tes talens,
Et ces hautes vertus que de nous il hérite.
L'amitié de Musy suffit seule au mérite;
Son œil perçant et sûr a deviné le tien :
Que peut-on désirer avec un tel soutien?

Rapproché du mortel que de loin je révère,
Sans l'ennuyer jamais d'un placet courtisan,
Tu ne quitteras plus, fortuné vétéran,
Ce chef que tu suivras dans sa cour plénière.
Fontane, dieu du goût, grand maître en l'art de plaire,
Plus grand encor dans l'art difficile et piquant
De louer sans flatter l'arbitre de la terre,
N'empruntant qu'à Cléo, muse vraie et sévère,
Et son riche sujet, et ce ton éloquent
Qui du seul Bossuet est le grand caractère.

Muse, si muse y a pour un sexagénaire,
Qui monte sur Pégase en antique écuyer,
Descends, je t'y convie, au style familier,
Convenable à l'épître, et surtout à ma plume,
Qui sans pitié noircit un complaisant papier,
Et fait d'une lettre un volume!
Hâte-toi d'effacer : tes succès seront lents;
Je les vois, ces succès prompts, brillans et durables,
Je les vois garantis par les plus vrais talens,
Et par des vertus véritables.

Cher à tes vieux amis, cher à tant de parens
Dont tu sus mériter et l'amour et l'estime,
Tu les as convaincus de l'esprit qui t'anime :
Je les vois à l'envi te vouer leurs enfans.
Le vil amour de l'or ne corrompt point ton ame,
La folle ambition n'agite point ton cœur :
Que la foule, au hasard, ou t'approuve ou te blâme,
Tu ne t'émeus de rien; le devoir et l'honneur
Font tes lois en tout tems, ourdissent ce bonheur
Dont tes principes purs ont préparé la trame.
Viens, Nompère (*) t'attend, il cherche un frère en toi;
C'est un chef adorable, une ame douce et calme;
La juste opinion lui décerna la palme
Du mérite modeste et de l'antique foi.
Comme tu chéris ces doyens vénérables,
Ces pères des docteurs que nous enfanterons!
Leurs principes sont ceux dont nous nous honorons,
Et leurs mœurs, les mœurs d'or de nos maîtres aimables,
De ces vieux professeurs formés par Port-Royal,
Par cette florissante et glorieuse école
Qui fit à l'univers présent du grand Pascal.

Du grand Racine notre idole,
Du grand, du fier Arnauld, aux novateurs fatal,
Des Lancelot, Sacy, Duguet, Tourneux, Nicole,
Vrais savans sans rivaux, Collège sans égal...
Tentons de l'égaliser!... Qu'il soit notre bousolet
Et ranimons, formons ce goût grec et latin
Qu'étouffa l'ère atroce, et ridicule et folle,

Du régime républicain.
Alors sous d'autres noms revivront les Coffin,
Les Grenau, les Hersan, les Batteux, les Guerin,
Pluche, l'amant de la nature,
Qui revit dans Jauffret, qui sourit à Berquin...
Et toi surtout, et toi, bon et sage Rollin,
Rollin, moderne antique et moral écrivain,

(*) M. de Champagny, recteur de l'Académie de Lyon, dont tous les établissemens d'éducation dans le Forez ont à se louer en toutes les circonstances.

Voi dont l'ame est si belle et la gloire si pure,
Toi, le premier modèle et le dernier romain
De la saine littérature.

Sous le nom de Fontane excite nos ardeurs
Pour le beau dans les arts, pour le bon dans les mœurs ;
Nous te vouons un culte, et nous sommes tes prêtres.

Oh ! de ces adorables maîtres
Sojons, par nos vertus, les dignes successeurs !
C'est une famille d'ancêtres

Pour nos rhéteurs, pour nos recteurs.
Les aimer, c'est aimer le bon goût et les lettres,
Dont ils sont parmi nous les vrais restaurateurs.

Au nouveau Charlemagne honneur, salut et gloire !
Il veut continuer ces savans immortels.
Oui, comme eux nous vivrons au temple de mémoire,
Fermes soutiens du goût, du trône et des autels.

Par M. BERENGER, des Académies de Toulon, Marseille, Vaucluse,
Nîmes, Lyon, et associé de l'Institut.

Le littérateur distingué à qui on doit cette épître verra sans doute dans notre empressement à la publier une nouvelle preuve de l'estime qu'il nous a inspirée : nous partageons ce sentiment avec tous ceux qui l'ont connu ici, lorsqu'il visita le Collège en qualité d'inspecteur de l'Académie.

COUR D'ASSISES.

Vol. — Assassinat. — Incendie.

La cause que nous allons analyser présente une réunion de circonstances atroces. Un jeune scélérat de 26 ans, après avoir conçu le projet de voler et d'assassiner son bienfaiteur, après l'avoir mis à exécution, a cru anéantir par un second crime les traces du premier, en livrant aux flammes la maison où il l'a commis, cette maison où il avait si souvent reçu l'hospitalité la plus affectueuse. Heureusement la providence n'a pas permis que l'auteur d'un tel forfait demeurât impuni, et après avoir été long-tems suspendue, une vengeance terrible s'est enfin appesantie sur sa tête.

Dans la nuit du 23 au 24 avril 1808, les habitans de l'Hermas, commune de Burdigne, canton de Bourg-Argental, furent réveillés par le feu qui dévorait la maison habitée dans ce hameau par Joseph Morel. Les secours les plus prompts furent inutiles ; la flamme avait gagné le toit, elle sortoit par les fenêtres, et on parvint seulement à garantir les bâtimens du voisinage. Lorsque ses progrès eurent enfin cessé faute d'alimens, on pénétra dans la maison, où les ossemens du cadavre de Joseph Morel furent trouvés presque entièrement calcinés, à la place qu'occupoit son lit.

Deux jours auparavant, c'est à dire le vendredi, 22 avril, le nommé César, enfant naturel, conscrit déserteur de l'arrondissement de Bourg-Argental, qui avoit été souvent accueilli par Joseph Morel, vint chez celui-ci, qui le fit coucher avec lui dans son propre lit, jusqu'au moment où son frère étant venu le chercher pour aller ensemble au marché d'Annonay, il se leva, fit déjeuner César avec eux, et l'engagea à sortir, annonçant qu'il vouloit fermer sa porte. César témoigna son mécontentement d'être obligé de quitter le gîte qu'il avoit choisi, et on le vit rôder toute la journée du 23 aux environs du village.

Joseph Morel faisoit le commerce des bestiaux : il avoit dit à César qu'il alloit à Annonay pour en vendre, et il revint du marché le même jour 23 avril, sur les 4 heures du soir. La porte de la chambre où il couchoit n'étoit fermée que par un loquet qu'on pouvoit ouvrir en dehors. César sortit à l'entrée de la nuit de la retraite où il avoit

passé la journée, et ce fut dans cette même nuit que le crime fut consommé.

Le lendemain dimanche, au matin, on aperçut un individu derrière un rocher, à peu de distance du village de l'Hermas, il fut reconnu que c'étoit César, qui se leva aussitôt et alla se cacher dans des broussailles.

Avant cet événement, César avoit travaillé pendant quelques semaines chez le nommé Pichon père, passementier à St.-Chamond. Il annonça un jour qu'il vouloit aller chez lui, pour y recevoir de l'argent dont il avoit besoin pour s'habiller, et demanda trois francs à Pichon pour faire son voyage. Il partit le 22 avril, et fut de retour le dimanche 1.^{er} mai, apportant de l'argent en écus et en louis. Il acheta des habits, et pendant qu'on les faisoit il continua de travailler chez Pichon : lorsqu'ils furent achevés, il s'en revêtit et les paya, mais il ne sortit pas de la maison, disant qu'il avoit des craintes. Pendant son séjour dans cette maison, il perdit un porte-feuille contenant des papiers, et témoigna le plus vif désir de le retrouver, promettant 6 fr. d'étrennes à Pichon s'il pouvoit le lui remettre. Cependant il partit avant la découverte du porte-feuille, qui a été depuis reconnu pour être celui du malheureux Morel. César avoit aussi dans ce même tems une montre en argent qu'il disoit avoir achetée, et que tout a fait présumer être celle de Morel, qu'on ne trouva pas dans les décombres. On ne trouva pas non plus de numéraire, et on savoit qu'il devoit en avoir.

Plusieurs autres circonstances extraordinaires, de ces circonstances qui, si elles étoient isolées, ne seroient par d'un grand poids, mais dont la réunion présente une masse de lumière suffisante pour signaler l'auteur du crime, ont paru offrir aux jurés la preuve morale la plus complète : et malgré les dénégations de l'accusé, qui à la vérité portoit souvent sur des faits rendu constans, il a été condamné à la peine de mort ; et il a été ordonné, d'après les dispositions du nouveau Code criminel, qu'il seroit conduit à St.-Etienne, pour y être exécuté, revêtu d'une chemise rouge.

Du 3 décembre 1811.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Saisie immobilière. — 1. Le premier étage d'une maison composé de deux chambres et des aisances au-devant de ladite maison, de la contenance d'environ un are, le bas de ladite maison appartenant à Pierre Damond ; 2. un jardin clos de murs, de la contenance d'environ trois ares ; 3. un pré appelé Champé, de la contenance d'environ un are vingt-quatre ares ; 4. une terre appelée Chérellet, de la contenance d'environ quarante-cinq ares ; 5. une terre appelée le Barson, de la contenance d'environ soixante-cinq ares ; le tout situé au lieu de Puziols et environs, commune de Gumières, canton de St.-Jean-Soleymieux, arrondissement de Montbrison, département de la Loire ; 6. et enfin, une vigne située au lieu de Vidrieux, commune de Lésigneux, canton de Montbrison, même arrondissement, appelée la Saigne, de la contenance d'environ vingt-sept ares. Tous lesquels immeubles occupés et cultivés par Marie Crozet, veuve d'Antoine Damond, demeurant audit lieu de Puziols, commune de Gumières, tutrice de leurs enfans mineurs auxquels ils appartiennent, ont été saisis sur elle, tant en son nom personnellement qu'en sadite qualité de tutrice, par procès-verbal de l'huissier Vial, du vingt-six novembre mil huit cent onze, dûment visé et enregistré ; à la requête de Jean Moissonnier, cultivateur, demeurant audit lieu de Puziols, commune de Gumières. Copie entière dudit procès-verbal a été laissée à M. Joannet, maire de la commune de Gumières ; une autre à M. Genevrier, greffier de la justice de paix du canton de St.-Jean-Soleymieux ; une pareille à M. Jacques Poncet, maire de la commune de Lésigneux ; et enfin une quatrième aussi entière à M. Bertaud, greffier de la justice de paix du canton de Montbrison. Lesquels maires et greffiers ont visé l'original dudit procès-verbal, qui a été transcrit au bureau des hypothèques de l'arrondissement de Montbrison ; le deux décembre mil huit cent onze, et au greffe du tribunal de première instance de l'arrondissement de Montbrison ; le quatorze dudit mois de décembre. La vente est poursuivie au tribunal de première instance de Montbrison, à la requête dudit Jean Moissonnier. — La première publication du cahier des charges aura lieu le vendredi, quatorze février mil huit cent douze, en l'audience de la première chambre du tribunal de première instance de l'arrondissement de Montbrison, séant audit lieu, sur les dix heures du matin. — Me. Philippe-Marie Dulac, neveu, avoué près le tribunal de première instance de l'arrondissement de Montbrison, demeurant audit Montbrison, est chargé d'occuper pour le poursuivant.

Saisie immobilière. — A la requête de Sr. Etienne Fayol, marchand, demeurant en la commune de Regny, et de son autorité Marie Raffin sa femme, cette dernière seule héritière d'Antoine Raffin, il a été procédé, au préjudice de Simon Laurent, marchand et propriétaire, demeurant en la commune de Pradines, à la saisie; 1. d'un corps de bâtiments contenant une cuisine, une petite chambre, un grenier, une écurie et un fenil ou galeas, le tout contigu et de la contenance de huit ares cinquante-quatre centiares; 2. un petit jardin de la contenance de huit ares cinquante-quatre centiares; 3. une terre de la contenance de trois hectares sept ares soixante-dix centiares; 4. une autre terre de la contenance de trente-quatre ares dix-neuf centiares ou environ; 5. un pré de la contenance d'un hectare trente-six ares soixante-quinze centiares ou environ; 6. une terre de la contenance d'un hectare dix-neuf ares soixante-six centiares; 7. une vigne de la contenance de trente-sept ares quatre-vingt-neuf centiares ou environ; 8. et enfin une terre de la contenance de deux hectares cinq ares treize centiares. Ces bâtiments et fonds situés en la commune de Pradines, canton de St.-Symphorien-de-Lay, arrondissement de Roanne, département de la Loire, sont habités et cultivés par ledit Simon Laurent. Cette saisie, faite par procès-verbal de Mairet, huissier, du vingt-trois septembre dernier, enregistré le 24, a été successivement transcrite au bureau des hypothèques le 27, et au greffe du tribunal de Roanne, le sept octobre. Copies en ont été laissées à M. Chamussy, adjoint du maire de la commune de Pradines, et à M. Dumolin, commis-greffier de la justice de paix du canton de St.-Symphorien-de-Lay, lesquels ont visé l'original. Les poursuivans ont constitué pour leur avoué Me. Claude-Marie Massard, avoué près le tribunal civil séant à Roanne, où il demeure. — Les première, deuxième et troisième publications du cahier des charges ont eu lieu les 26 novembre dernier, dix et vingt-quatre du mois de décembre. — L'adjudication préparatoire aura lieu en l'audience du tribunal civil séant à Roanne, au palais de justice, le mardi, sept du mois de janvier prochain, dix heures du matin, sur la mise à prix, faite par les poursuivans, de la somme de cent cinquante francs.

Saisie immobilière. — A la requête d'Antoine et de Claudine Dumas, propriétaires demeurant au lieu de Montrobert, commune de St.-Martin-la-Sauveté, il a été procédé, au préjudice d'Etienne Dumas, propriétaire, demeurant audit lieu de Montrobert, susdite commune de St.-Martin-la-Sauveté, à la saisie, 1. d'une partie de bâtiments consistant en une chambre au rez-de-chaussée, une chambre au-dessus, un petit caveau, partie d'une cour, une grange, un petit grenier et la moitié d'une écurie, le tout de la contenance de douze ares environ; 2. une terre verchère de la contenance de deux hectares soixante ares environ; 3. un pâquier de la contenance de cinquante-un ares vingt-huit centiares; 4. un pré de la contenance de cinq hectares cinquante-sept ares et deux centiares; 5. une terre de la contenance de cinq hectares vingt-deux ares quatre-vingt-trois centiares environ; 6. une terre appelée le Bout, de la contenance de dix hectares quinze ares soixante-sept centiares environ; 7. une partie d'un pré appelé le Pré de dessous la Maison, de la contenance d'un hectare dix-neuf ares soixante-six centiares; 8. une terre appelée le Champ-du-Grand-Pré, de la contenance de soixante-huit ares trente-huit centiares; 9. et enfin une terre appelée la Vistre, de la contenance de trois hectares vingt ares vingt-sept centiares, et l'usage d'un pressoir servant en commun à Etienne, Antoine et Claudine Dumas. Ces bâtiments et fonds, situés en la commune de St.-Martin-la-Sauveté, au lieu de Montrobert, canton de St.-Germain-Laval, arrondissement de Roanne, sont habités et cultivés par ledit Etienne Dumas. Cette saisie faite par procès-verbaux de Mairet, huissier, des onze et douze septembre mil huit cent onze, enregistrés le treize, a été successivement transcrite au bureau des hypothèques et au greffe du tribunal, les vingt-quatre et vingt-sept dudit mois de septembre. Copies en ont été laissées à M. Bartholin, maire de la commune de St.-Martin-la-Sauveté, et à M. Duclos, greffier de la justice de paix du canton de St.-Germain-Laval, lesquels ont visé l'original. — Les première, deuxième et troisième publications du cahier des charges ont eu lieu les cinq et dix-neuf novembre dernier et trois décembre présent mois. — L'adjudication préparatoire a été prononcée le dix-sept dudit mois de décembre, moyennant la somme de six cents francs, mise à prix, faite par les poursuivans. — L'adjudication définitive aura lieu en l'audience du tribunal civil séant à Roanne, tenue publiquement par MM. les président et juges, au palais de justice, le mardi, vingt-cinq du mois de février prochain, dix heures du matin et suivantes. — Les poursuivans ont constitué pour leur avoué Me. Claude-Marie Massard, ayant cette qualité près le tribunal civil séant à Roanne, où il demeure.

Samedi, 4 janvier 1812, dix heures du matin, il sera procédé, par le Sr. Garnier, porteur de contrainte, au marché de Montbrison, à la vente des meubles, effets et bestiaux d'Antoine Nourrisson, à la requête du Sr. Gorand, percepteur des impositions.

Samedi, 28 décembre, il sera procédé, au marché de Montbrison, par l'huissier Perret, à la vente des meubles, effets et bestiaux de Jean Clairet, d'Essertines, à la requête de Claude Durand, de Marcoux.

Jeudi, 2 janvier 1812, 11 heures du matin, sur la place du marché de St.-Rambert, il sera procédé, par l'huissier Farjot, à la vente des meubles, effets et bestiaux du Sr. Tixier, propriétaire à Unias, à la requête du Sr. Gardon, négociant à Montbrison.

Samedi, 4 janvier 1812, il sera procédé, au marché de Montbrison,

par l'huissier Coulaud, à la vente des meubles et effets de Jean Serré à la requête de Claude Thinet.

Samedi, 4 janvier 1812, 10 heures du matin, sur la place du marché de Montbrison, il sera procédé à la vente des meubles, effets, denrées et bestiaux de Joseph Thinet, propriétaire à Moingt, à la requête de la dame veuve Dumont.

MM. les créanciers d'Augustin Coront, moulinier en soie à St.-Julien-Molin-Molette, sont invités, conformément à l'art. 502 du Code de commerce, à se présenter dans le délai de 40 jours, par eux ou par fondés de pouvoir, devant MM. Etienne Perrier et Jean-François Rattier ou l'un d'eux, négocians à Annonay, département de l'Ardèche, syndics de ladite faillite, de leur déclarer à quels titres et pour quelles sommes ils sont créanciers, et de leur remettre leurs titres de créances, ou de les déposer au greffe du tribunal de commerce de St.-Etienne: il leur en sera donné récépissé.

Demande en cession de biens, formée par Louis Bonhomme, ci-devant marchand, demeurant à St.-Galmier, en vertu de l'ordonnance de M. le président du tribunal civil de Montbrison, en date du 4 décembre 1811, — Me. Favrot, avoué à Montbrison, est constitué pour le Sr. Bonhomme.

Demande en cession de biens, formée au tribunal civil de Montbrison, par exploit de Coulaud, huissier, des 19 et 21 décembre 1811, par Christophe Benevent, charpentier en bateaux, demeurant au Port et commune de St.-Rambert. — Me. Barbant, avoué, est constitué par le demandeur.

Demande en cession de biens, formée au tribunal de Roanne, par exploits de Petel, Giraud, Chercot et Poncer, des 16, 20, 22 novembre et trois décembre 1811, dûment enregistrés, à la requête de Jean Valfort, marchand drapier, demeurant en la ville de Néronde, contre tous ses créanciers. — Me. Barroyer, avoué près le tribunal civil de Roanne, demeurant à Roanne, occupera pour lui sur ladite demande.

Demande en séparation de biens, formée au tribunal de première instance de Roanne, par exploit de Mairet, huissier, du 21 décembre 1811, à la requête de Marcelle-Marie Vial, femme de Pierre Besson, propriétaires cultivateurs, demeurans en la commune de St.-Marcel-sous-Urfé, contre ledit Besson son mari. — Me. Claude-Marie Durelle, licencié avoué près le susdit tribunal, demeurant à Roanne, est constitué et occupera pour ladite Marcelle-Marie Vial.

Demande en séparation de biens, formée au tribunal civil de Roanne, par exploit de Savy, huissier, du 20 décembre 1811, enregistré, à la requête de Jeanne-Marie Rajot, veuve en premières noces de Charles-Marie Lemaire, actuellement femme de Pierre Godard, propriétaire, demeurant à Roanne, contre ledit Godard son mari. — Me. Bedin, avoué, demeurant à Roanne, est constitué pour la demanderesse.

Annonces volontaires.

Un jardin divisé en deux parties séparées par un mur d'appui, situé à Montbrison, boulevard St.-Jean, dans lequel il existe un grand pavillon sur la façade du boulevard, construit à neuf, composé d'une petite cuisine au rez-de-chaussée, d'un salon au premier étage et d'un petit grenier. Il existe aux quatre angles du jardin quatre pavillons, dont deux en maçonnerie et deux en verdure. Le jardin est planté de beaucoup d'arbres à fruits et arbrisseaux: il y existe aussi un puits qui ne tarit jamais et une pompe. — La vente volontaire aura lieu aux enchères le lundi, 6 janvier 1812, en l'étude de Me. Cherblanc, notaire impérial à Montbrison, grande rue: avant ce jour là il est chargé de traiter de la vente de gré à gré.

A vendre. — Un corps de domaine, situé au lieu de la Devala, commune de Sury. — Deux autres domaines, situés en la commune de St.-Romain-le-Puy. — Deux autres domaines, situés en la commune de Chalais-le-Comtal. — Un autre domaine, situé en la commune de Marciilly. — Un autre domaine, situé en la commune de l'Hôpital-le-Grand. — Plusieurs maisons, situées à Montbrison, et différens fonds, en prés, terres et vignes, situés aux environs dudit Montbrison. — S'adresser à M. Bourgeade, notaire impérial à Montbrison.

Le Sr. COLOMBET aîné, libraire, rue de Roanne, à St.-Etienne, annonce aux personnes qui aiment à donner en étrennes des livres utiles et agréables, qu'on trouve chez lui un assortiment complet destiné pour les jeunes gens. Il vient de recevoir de Paris des ouvrages sortant des ateliers des plus habiles relieurs, et qui peuvent s'offrir pour très-beaux cadeaux. Il espère, par le bon choix de ces objets et la modération de ses prix, mériter la confiance de ceux qui voudront bien la lui accorder.

Il tient un cabinet littéraire très-bien composé. Outre les nouveautés qu'il reçoit chaque mois, il offre aux amateurs une collection de bons ouvrages, tels qu'*Histoires, Voyages intéressans, Mémoires, etc.* — Le prix de l'abonnement est de 3 fr. pour un mois, 8 fr. pour 3 mois, et 27 fr. pour l'année.

On a perdu le 19 décembre, dans la soirée, sur la route de Montbrison à Marciilly-le-Pavé, une montre en or, ancienne et guillochée, portant le nom d'*Habram*, à laquelle tenoit un ruban noir, et une clef en or. — MM. les Maires sont priés d'inviter MM. les Curés à l'annoncer au prône. On promet une forte récompense à celui qui la remettra à M. Texenas, avocat, ou à M. Boudot, avoué, à Montbrison.

Le tribunal civil de Montbrison a décidé, le 1.^{er} juin 1811, que le fils de famille devoit demander *en personne* le consentement de ses parens à son mariage.

Le S.^r D., âgé de plus de 30 ans, a fait notifier à la dame sa mère un acte respectueux, par lequel il la prie d'accorder son consentement au mariage qu'il desire contracter avec la demoiselle T. La dame D. l'a formellement refusé : elle a expliqué les motifs de ce refus et a formé opposition au mariage. Voici quelques fragmens du plaidoyer prononcé à cette occasion par M. Tezenas fils, avocat de la dame D.

« MM. Cette cause n'est point une cause ordinaire. D'un côté c'est une mère qui s'oppose de tout son pouvoir à un mariage qui doit déshonorer son fils et remplir sa vie d'infamie ; de l'autre c'est un fils aveuglé par une passion funeste, devenu sourd aux sages remontrances de sa mère et de ses parens, qui brave jusqu'à l'opinion publique hautement prononcée, et s'obstine à la poursuite d'un hymen dont il ne peut attendre que des suites malheureuses. Il est donc vrai que dans cette circonstance, loin d'être considéré comme l'adversaire du S.^r D., je suis en quelque sorte son vrai défenseur, puisque je n'élève la voix que pour empêcher, ou au moins pour retarder une action que lui-même un jour se reprochera comme humiliante !

» L'opinion, a-t-on dit dans tous les tems, est la reine du monde. Sans reconnoître la vérité absolue de cet adage, sans entendre sacrifier à tous les préjugés répandus dans la société, on peut dire qu'il en est auxquels on ne sauroit toucher sans blesser la morale d'où ils sont dérivés. L'espèce de tache imprimée aux mariages entièrement disproportionnés, à ces unions bizarres qui amusent le vulgaire et font gémir l'homme qui pense, est un de ces préjugés respectables dont le principe est pur, et qu'il faut bien se garder de renverser.

» J'ai cru pouvoir, MM., me livrer à cette courte réflexion, pour vous persuader que la dame D., en refusant son consentement au mariage de son fils, n'a cédé à aucun sentiment d'humeur, à aucun motif de mécontentement particulier, mais au contraire qu'elle n'a en vue que le bonheur d'un fils à qui elle a toujours donné des marques de tendresse. Il lui seroit sans doute bien agréable d'approuver son choix, s'il étoit assorti ; mais autant cette idée a de charmes pour elle, autant son cœur se révolte en pensant que ce choix est indigne de lui.

» La dame D. n'a point caché à son fils les raisons qui lui commandoient de refuser son agrément : elle les a reproduites au notaire qu'il a chargé de lui notifier un acte respectueux.

» Elle a dit à son fils « qu'elle vouloit le détourner d'un mariage qui ne lui convenoit, ni sous le rapport de l'alliance, ni sous celui de la fortune ; qu'il s'exposoit à la misère et à l'ignominie, en s'obstinant à le contracter ».

» Oui, MM., la crainte de l'ignominie et de la misère, voilà le motif impérieux qui force une mère à s'opposer aux desirs de son fils, voilà le cruel avenir qu'elle s'efforce de lui épargner.

» Et ce n'est point ici une vaine exagération de la tendresse maternelle. Le Sr. D. sait bien qu'il n'est pas fortuné, et il peut passer pour riche en comparaison de celle dont il veut faire son épouse.

» Il n'a donc pas encore pensé au sort qui menace les enfans qui lui devront le jour ! Il n'a donc pas pensé qu'un jour peut-être ces malheureux enfans lui reprocheront le triste bienfait de l'existence !

» La passion qui l'aveugle ne lui permet pas d'ouvrir les yeux sur un tableau dont la vérité l'effrayeroit : sans

doute s'il avoit toute la plénitude de sa raison, il se rendroit aux raisons puissantes que lui a donné sa mère, il rentreroit en lui-même, il abjureroit un sentiment qui le déshonore.

» Vous l'avez entendu, MM., la dame D., en portant la lumière sous les yeux de son fils, a voulu lui faire envisager l'abîme tout entier. L'union qu'il recherche avec tant d'ardeur, non-seulement l'entraîne à une misère inévitable, elle le couvre encore d'ignominie. Il a donc oublié ce qu'il doit à sa famille, l'une des plus distinguées de cette ville, ce qu'il doit à la mémoire de ses ancêtres, qui ont occupé dans tous les tems des charges honorables, ce qu'il doit à ses amis, qui désormais rougiront de sa société, ce qu'il se doit à lui-même !

Si le Sr. D. étoit dans l'âge où des passions ardentes ont quelquefois le destin de la vie ; ou si, après une carrière prolongée, ses organes affoiblis l'exposent sans défense aux séductions d'une femme artificieuse ; sa conduite seroit en quelque sorte excusable ; mais c'est dans la saison la plus exempte d'orages qu'il se permet ce qu'on pardonneroit à peine à la plus fougueuse jeunesse, ou à cet âge avancé qui semble se rapprocher de l'enfance. »

Après ces considérations générales, l'avocat de la dame D. a exposé ses moyens. Le principal se tiroit de ce que le Sr. D. n'étoit pas présent à l'acte respectueux. Il a soutenu que la morale étoit intéressée à ce que le fils demandât lui-même le conseil de ses parens ; qu'on ne pouvoit appeler respectueux un acte signifié à un père par un officier public, qui lui déclare que son fils est dans l'intention de se marier contre son gré ; qu'un pareil acte devoit bien plutôt être considéré comme une insulte ; que l'esprit des art. 151 et suivans du Code Napoléon étoit d'opérer un rapprochement entre le père et l'enfant, et que ce rapprochement n'auroit pas lieu s'il suffisoit de faire signifier un acte sans y prendre part ; que les orateurs du Gouvernement avoient clairement manifesté ce but de la loi, notamment le Conseiller d'Etat Bigot-de-Préameneu dans la séance du 15 ventôse.

« Il est donc évident, a ajouté le défenseur, que, d'après ceux même qui ont concouru essentiellement au Code Napoléon, le fils doit se présenter en personne pour obtenir le consentement de son père. Or, quels sont les motifs puissans qui ont permis au Sr. D. de se dispenser de cet acte de révérence ? Est-ce la crainte de se laisser fléchir, de se laisser entraîner à de pressantes sollicitations d'une mère ? Mais c'est justement ce que la loi desire. Est-ce la crainte des reproches, des réprimandes, de la colère ? Mais dans ce cas, ou il méritoit ce désagrément, ou il ne le méritoit pas. S'il le méritoit, a-t-il pu croire que la loi ait voulu le lui épargner ; et s'il ne le méritoit pas, n'a-t-il pas dû chercher à convaincre, à apaiser sa mère, ou au moins à concilier ce qu'il lui devoit avec ce qu'il croit devoir à la violence de ses desirs ?

» Le Sr. D. dira peut-être que l'art. 151 n'ordonne pas expressément que le fils soit présent à l'acte respectueux. Ce moyen sera bientôt anéanti, si l'on remarque que plusieurs autres articles du Code n'exigent pas textuellement la présence de certaines personnes à certains actes, et que cependant ces actes seroient nuls si cette présence n'avoit pas lieu.

» Ainsi, l'art. 75 ne dit pas que les parties se présenteront *en personne* devant l'officier de l'état civil pour le mariage, et cependant on n'en a pas encore tiré la conséquence qu'on pût se marier par procureur.

» Ainsi, l'art. 972 ne dit pas que le testament sera dicté au notaire *en personne*, par le testateur *en personne*, et cependant on n'a pas encore prétendu que le testateur et le

notaire pussent se faire représenter chacun par un tiers.

» Vous voyez, MM., l'absurdité où conduiroit l'opinion de ceux qui combattoient la nécessité d'une formalité si naturelle et si utile pour les mœurs.

» En prononçant la nullité que je demande, vous aurez le double avantage de vous conformer à l'esprit de la loi, si clairement exprimé par les orateurs qui l'ont portée à la sanction du Corps législatif, et de contribuer à faire naître un repentir salutaire dans l'ame du Sr. D. Il est possible que la présence de sa mère, s'il se décide à lui demander son conseil, lui ôte la volonté et le pouvoir de résister plus long-tems à ses sages avis; vous jouirez alors de la satisfaction bien douce d'avoir sauvé ce fils égaré, et de l'avoir rendu exempt de blâme à sa famille et à la société. »

Le tribunal a adopté ces motifs, et sur les conclusions conformes de M. Portier, substitut du procureur impérial, a déclaré l'acte respectueux insuffisant et irrégulier.

291

Adresse du chapitre de Mantoue, au vice-roi d'Italie.

MONSIEUR,

Autant le chapitre cathédral de Mantoue, pénétré de respect pour tant de prélats distingués et d'illustres chapitres du royaume, se plaît à s'être laissé devancer par eux dans l'honneur de présenter à V. A. I. et R. l'expression de leurs sentimens relativement à la déclaration solennelle du célèbre chapitre métropolitain de Paris, en date du 6 janvier de l'année courante, autant il se glorifie de n'être surpassé par aucun d'eux dans sa sincère et constante adhésion aux règles de droit canonique consacrées par l'autorité du concile de Trente. Ces règles forment un point de discipline ecclésiastique générale, propre à maintenir perpétuellement et dans toute son intégrité la juridiction épiscopale dans chaque église particulière, lorsque la mort la prive de son premier pasteur, événement qui afflige en ce moment l'Eglise de Mantoue, déjà veuve depuis trois ans et trois mois.

Le courage noble et franc que cette portion choisie du clergé de France a mis à proclamer solennellement, devant le trône du plus grand des monarques, les doctrines soutenues par ses prédécesseurs et par la célèbre université de Paris, porte la noble empreinte de cette fermeté par laquelle un si grand nombre de prélats de l'Eglise gallicane méritèrent si éminemment et dans tous les tems l'approbation de l'Eglise universelle en combattant victorieusement les erreurs de ses ennemis, et en conservant soigneusement la communion catholique. C'est par cette conduite que l'Eglise gallicane mérita, dans une lettre de Grégoire IX à l'évêque de Reims, cet éloge : « Que l'Eglise de France n'étoit pas seulement la rivale, mais le modèle des autres Eglises dans sa ferveur pour la foi chrétienne, et dans son dévouement envers le centre de l'unité. »

Nous, soussignés, au nom du chapitre de Mantoue, comme nous nous exprimons toujours et nous ne cesserons jamais d'admirer et de reconnoître les vertus et le savoir du clergé gallican, nous protestons que nous nous ferons un devoir d'adopter ses principes, et les maximes qui ont pour but de conserver l'inviolabilité de la hiérarchie ecclésiastique selon sa divine institution originelle et les formes canoniques, et de perpétuer la concorde entre le sacerdoce et l'Empire, concorde si essentiellement nécessaire au véritable bien de la religion catholique.

Nous osons espérer que ces sentimens seront accueillis avec bonté par V. A. I., et qu'elle ne les jugera pas indignes d'être portés à la connoissance de S. M. l'Empereur et Roi,

Animés par cette espérance, nous supplions donc V. A. I. de daigner faire parvenir notre déclaration au trône de notre auguste souverain, comme un tribut de notre dévouement, de notre fidélité et de notre loyal attachement.

Le vicaire-général et le chapitre de Savone, à S. A. I. le prince gouverneur-général en-deça des Alpes.

MONSIEUR,

Il étoit réservé aux sublimes destinées du restaurateur de la religion, au fondateur du plus grand Empire, à notre sage et glorieux souverain, de faire fleurir sur une base inébranlable la discipline ecclésiastique, en assurant à ses états réunis l'avantage de suivre les principes qui ont constamment guidés, avec l'admiration du monde catholique, l'illustre Eglise de la France.

Le chapitre de Savone, qui en suit les décisions, qui jouit de ses privilèges et de sa liberté, apprécie trop son sort pour n'être pas pénétré de la plus haute estime pour le glorieux chapitre de l'auguste métropole, qui, dans son adresse faite à S. M. I. et R., a donné le louable exemple de confesser hautement sa constante adhésion à une doctrine qui, en fixant les droits de la souveraineté et de l'épiscopat, unit et concilie les grands intérêts de la religion et du trône.

C'est-à-dire, que ce qui est à Dieu soit donné à Dieu, et à César ce qui est à César.

Guidés par les devoirs qui nous lient à l'autel et au trône, nous protestons aussi que nos principes seront toujours conformes aux maximes de l'Eglise gallicane, et que sa pratique et sa doctrine seront la règle de nos opinions, le fondement de notre conduite, afin que, dirigée par l'uniformité des lois civiles, on puisse bannir dans la profession de la discipline ecclésiastique une discordance qui ne peut être tolérée, si elle est contraire aux canons qui l'ont proscrite dans les premiers siècles de l'Eglise, et qui ne peut être que dangereuse encore même qu'elle n'y fût pas opposée.

Nous reconnoissons que la juridiction épiscopale ne meurt jamais, qu'elle est nécessaire tous les jours et tous les momens aux fidèles, et que les droits des chapitres et métropolitains, que l'on ne peut mettre en doute, donnent la faculté de pourvoir aux Eglises vacantes sans aucun retard préjudiciable.

Nous supplions, en conséquence, S. A. I. le prince gouverneur-général, de vouloir mettre notre délibération aux pieds du trône, bien fortunés si S. M. I. et R. daigne l'accueillir comme un témoignage de notre devoir et un hommage de notre profond dévouement et de notre inaltérable fidélité.

Adresse des chanoines de la cathédrale d'Acqui, à S. M.

SIRE,

Tout ce qui peut consolider de plus en plus l'ordre et la paix dont jouit notre Eglise, tout est pour nous, SIRE, un objet précieux et sacré. A cet effet, par une délibération du 8 décembre 1810, nous avons ajouté à nos anciens statuts capitulaires un article portant que, lors de la vacance du siège épiscopal, la nomination de l'administrateur étant dévolue au chapitre, elle se feroit toujours suivant les usages et la pratique de l'Eglise métropolitaine de Paris. Mais cette disposition ne nous suffit pas, SIRE; dans les circonstances actuelles, nous croyons aussi qu'il est de notre devoir de manifester aux pieds du trône les principes et les sentimens du chapitre cathédral d'Acqui, avec une respectueuse confiance que vous daignerez, SIRE, accueillir

favorablement et regarder d'un œil bienveillant notre déclaration, comme un gage du parfait dévouement et de la soumission affectueuse, que nous avons l'honneur de mettre aux pieds de V. M. I. et R.

Réunis à la France, nous ne voulons pas nous écarter des exemples de ce vénérable clergé; en conséquence, nous reconnoissons et déclarons que, selon la discipline de l'Eglise catholique, sanctionnée par le concile de Trente et observée dans tous les diocèses de la catholicité, la juridiction épiscopale ne cesse jamais, étant à chaque moment et toujours nécessaire à l'Eglise et aux fidèles; que, à la mort de l'archevêque ou de l'évêque durant la vacance des sièges, cette juridiction, entièrement et de plein droit, passe aux chapitres des métropoles ou des cathédrales; que ces corps ecclésiastiques ne peuvent pas exercer capitulairement cette juridiction, mais qu'ils sont tenus, dans la huitaine après le décès de l'évêque, de la déléguer par la députation d'un vicaire, sous peine de la dévolution dans chaque église métropolitaine, au plus ancien évêque suffragant, et dans chaque cathédrale, au métropolitain, et à son défaut, au plus ancien évêque de la province ecclésiastique; que ce dépôt sacré, confié aux chapitres par le droit ecclésiastique, ne peut être contesté ni attaqué dans son exercice, à moins qu'ils n'en soient dépouillés pour des causes graves et légitimes, par l'autorité compétente; et qu'on ne pourroit porter atteinte à ce droit sans embrasser des mesures contraires aux dispositions des saints canons; que les chapitres, déléguant cette juridiction à un administrateur principal, l'exercice en est aussi légitime, qu'il seroit entre les mains du titulaire: que les chapitres, en conférant dans quelques circonstances aux prélats nommés par le souverain les pouvoirs capitulaires, c'est-à-dire, la juridiction nécessaire au gouvernement du diocèse, sans s'écarter des devoirs qui leur sont imposés par les sacrés canons, et sans contrevenir à l'esprit des règles canoniques, adoptent prudemment, et suivant les vœux de l'Eglise, les moyens les plus sûrs et les plus propres à maintenir l'unité catholique, l'ordre et la paix; enfin, que sur ces principes nous réglerons toujours nos démarches, pour remplir ainsi nos devoirs, suivre l'esprit des règles canoniques, et conserver en un mot la tranquillité de notre église.

Tels sont les sentimens et les principes du chapitre cathédral d'Acqui, déjà sanctionnés dans ses propres statuts capitulaires. Ces sentimens même, SIRE, il desire ardemment les manifester en effet dans la personne du nouvel évêque qu'il plaira à V. M. I. et R. de lui accorder, et que nous attendons avec le plus vif empressement.

Adresse de l'évêque de Mondovi et de son chapitre cathédral.

SIRE,

L'évêque de Mondovi, et son chapitre cathédral, prosternés aux pieds du trône, osent implorer la grâce de pouvoir joindre leurs hommages à ceux que plusieurs autres églises de l'Empire ont humblement présentés à V. M. I. et R.

Placés dans une ville qui la première dans ces contrées a vu fleurir les lauriers par lesquels la providence a conduit si visiblement V. M. à tirer la France de l'abîme dans lequel elle avoit été malheureusement plongée, nous ne pouvons qu'extrêmement apprécier la circonstance où il nous est permis d'exprimer les sentimens qui nous animent, et les vœux que nous formons pour V. M.

Daignez, SIRE, avec cette bienveillance paternelle qui est si présente au cœur reconnoissant, de vos sujets, daignez accueillir nos protestations de respect le plus profond, de fidélité la plus inébranlable, et de la plus grande admiration

pour votre incomparable génie. Daignez agréer les vœux fervens que sans cesse nous adressons au ciel pour votre prospérité si nécessaire et si précieuse à vos peuples, et pour la perpétuité de votre dynastie.

C'est Dieu qui fait régner les souverains, c'est lui qui a si justement placé sur votre auguste tête la première couronne de l'univers; c'est à lui seul par conséquent que vous êtes redevable et responsable de l'autorité qui émane de la couronne; autorité qui est indépendante de toute autre puissance sur la terre.

Nous partageons le dévouement très-humble et très-respectueux que le clergé métropolitain de Paris a exprimé à V. M. dans son adresse du 6 janvier.

Nous déclarons avec lui que la juridiction épiscopale ne cesse jamais dans l'Eglise, et qu'elle continue à la vacance des sièges par les moyens établis dans les sacrés canons sanctionnés par le saint concile de Trente.

Nous sommes pénétrés de la plus grande vénération pour l'Eglise de France, laquelle, selon même les oracles des souverains pontifes, d'après tant de siècles, a toujours été la gloire, l'ornement et les délices de la catholicité; église qui en tout tems a produit des hommes par leur piété et par leur doctrine éminemment célèbres; hommes chers et précieux à la religion, ainsi qu'à l'état, qui ont su déployer leurs hautes lumières, et leur zèle pour la conservation de de l'unité catholique et de son centre, lors même qu'en proclamant les libertés de l'Eglise gallicane, ils ont fait la déclaration des quatre propositions dans l'assemblée à jamais mémorable de 1682; propositions qu'à présent on enseigne aussi dans nos écoles.

SIRE, quelle que soit la diversité en matière de discipline ecclésiastique dans les différentes provinces auxquelles la providence a accordé le bienfait d'être sous la domination de V. M., aucun cœur ne pourroit se refuser aux vœux de voir réunis par les formes légitimes, sous une discipline ecclésiastique uniforme, tous les peuples fidèles, qui, comme autant de frères dans une famille régie par un père tendre, ont le bonheur de vivre sous les lois du plus grand des monarques, sous le gouvernement de V. M. I. et R.

Ce sont les sentimens qu'osent déposer très-respectueusement aux pieds du trône les plus humbles et les plus fidèles sujets de votre V. M. I. et R.

Adresse du chapitre de la cathédrale de Saluces.

SIRE,

Le chapitre cathédral de Saluces, qui, en son tems, a déjà fait partie de l'illustre clergé de France, adhérant aux sentimens du chapitre métropolitain de Turin, énoncés dans l'acte de sa délibération du 9 février courant, quoique, également que lui, dans des circonstances différentes des chapitres de Paris et de Florence, et autres qui se trouvent en siège vacant, mais pour assurer en tout cas le Gouvernement de ses sentimens, il déclare de penser, ainsi que le même :

1.^o Que la juridiction épiscopale dans l'Eglise catholique ne peut jamais cesser ;

2.^o Qu'à l'instant du décès de l'évêque, dans chaque diocèse, la juridiction commune, indispensable et nécessaire à l'administration, passe toute, d'après la discipline constamment observée et générale de l'Eglise catholique, aux chapitres métropolitains et aux cathédrales suffragans pendant la vacance du siège archi-épiscopal ou épiscopal ;

3.^o Que selon les règles ou canons des conciles, et sur-tout du concile œcuménique de Trente, ces corps ecclésiastiques ne doivent exercer capitulairement la juridiction qui leur reste dévolue en ladite circonstance, mais bien la déléguer



à un seul ordinairement, dans la huitaine après le décès de l'évêque titulaire, en défaut de quoi une métropole vacante seroit régie, au moyen d'un vicaire et d'un économiste nommés par le plus ancien des évêques suffragans, et une suffragante par le métropolitain, et en cas qu'il les négligeât, par le plus ancien ou voisin de la province ecclésiastique, et comme mieux est expliqué au chapitre 16 de la session 24 du concile de Trente :

4.^o Que les chapitres, en déléguant cette juridiction, en rendent l'exercice dans leurs vicaires aussi légitime qu'elle le seroit de la part d'un titulaire ;

5.^o Que cette juridiction, appartenant ainsi aux chapitres par les règles de l'Eglise, ne peut être contestée ni attaquée dans son service, à moins qu'ils n'en soient dépouillés pour des causes graves et légitimes, par l'autorité compétente, et qu'on ne pourroit porter atteinte à ce droit sans violer les saints canons ;

6.^o Que les chapitres en conférant, dans quelques circonstances, à des prélats nommés par le souverain dans la communion de l'Eglise catholique, et tenant ainsi à son chef les pouvoirs capitulaires, c'est-à-dire, la juridiction nécessaire au gouvernement du diocèse sans s'écarter des devoirs qui leur sont imposés par les saints canons, et au contraire en en conservant l'esprit, viennent adopter prudemment les moyens les plus propres pour conserver l'unité catholique avec l'ordre et la tranquillité possible.

Le chapitre cathédral de Saluces, bien aise d'avoir en cette circonstance à présenter aux pieds du trône de votre très-auguste et sacrée Majesté Impériale et Royale son adhésion aux mêmes principes que professe celui de la métropole, il est glorieux, SIRE, de vous assurer des sentimens de son profond respect et dévouement.

ANNONCES JUDICIAIRES.

Saisie immobilière. — 1. Un corps de bâtimens, composé de maison d'habitation, cuisine, salle, chambre, grenier, courie cour et grange : à la suite desquels bâtimens se trouve un pré, appelé Latour, le tout de la contenance d'environ trente ares ; 2. un pré appelé Perier, contenant environ trente ares ; 3. une terre appelée Lacroix, contenant environ vingt ares ; 4. une terre appelée le Garay, contenant environ deux hectares soixante-dix ares ; 5. un pré appelé Dumontel, contenant environ cinquante ares ; 6. un bois appelé les Saignes, contenant environ trois hectares ; 7. un autre bois appelé les Plantons, contenant environ cinquante ares ; 8. un autre bois appelé Clos-Nouveau, contenant environ deux hectares soixante ares. Tous les fonds ci-dessus désignés et confinés sont situés en la commune de la Chapelle-en-Lafaye. 9. Une terre appelée Petite-Côte, contenant environ trente ares ; 10. autre terre appelée les Côtes, contenant environ cinquante ares ; 11. un pré appelé les Ribyres, contenant environ quatre-vingt-dix ares ; 12. et enfin un bois appelé Cberrenand, contenant environ quarante ares. Tous lesquels immeubles situés, savoir : les huit premiers articles en la commune de la Chapelle-en-Lafaye, et les quatre derniers en celle de Montarcher, le tout canton de St-Jean-Soleymieux, arrondissement de Montbrison, département de la Loire, appartenant à Antoine Granjon père, propriétaire cultivateur, demeurant en ladite commune de la Chapelle-en-Lafaye, sont occupés et cultivés par ledit Granjon, sur lequel la saisie en a été faite par exploit de Coulaud, huissier, en date du vingt-sept mai mil huit cent onze, dûment enregistré, à la requête de M. Denis Despérichons, membre du Corps législatif, Questeur audit Corps, Baron de l'Empire et membre de la légion d'honneur, demeurant à Paris. Une copie de la saisie a été remise à M. Genevriev, greffier de la justice de paix du canton de St-Jean-Soleymieux ; une seconde copie a été remise à M. Montet, maire de la commune de la Chapelle-en-Lafaye ; et une troisième a aussi été remise à M. Crépet, maire de la commune de Montarcher, qui tous les trois ont visé l'original. Cette saisie a été transcrite au bureau des hypothèques de Montbrison, le vingt-neuf mai mil huit cent onze ; pareille transcription a été faite au greffe du tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, le dix juin mil huit cent onze. — La première publication du cahier des charges aura lieu à l'audience des criées du même tribunal, le vendredi, neuf août mil huit cent onze, dix heures du matin. — Me. Barbant, avoué près le tribunal civil de première instance de l'arrondissement de Montbrison, y demeurant, Rue-N. n. 40, occupera pour le poursuivant.

Saisie immobilière. — 1. Une maison située en la ville de Montbrison, rue Tupenrie, composée de deux corps de bâtimens, séparés par une petite cour, dont le premier, sur la rue, se compose d'une boutique de charpentier, une cuisine, une cave voûtée sous la cuisine, au premier étage une chambre à cheminée et alcove, et au second une petite chambre

et un grenier ; et le second corps de bâtimens, sur la cour, se compose d'un cuveau au rez-de-chaussée, d'une chambre à cheminée au premier, d'une petite chambre et un grand grenier au second, de la contenance d'environ deux ares ; 2. une autre maison située sur le boulevard de la Porcherie, près le Pont-Rouge, consistant aussi en deux corps de bâtimens, le premier composé d'une écurie au rez-de-chaussée et une fenière au-dessus, et le second consistant en un cuveau et une cuisine, deux chambres au 1.^{er} étage et un galetas au-dessus, une cour et un petit jardin clos de murs, de la contenance en superficie de trois ares trente centiares ; 3. une autre maison consistant en une cour et deux corps de bâtimens, située sur le même boulevard du Pont-Rouge, le premier desquels bâtimens est composé d'un chapit et un grenier au-dessus, et le second d'un dépôt au rez-de-chaussée, une chambre au 1.^{er} étage et galetas au-dessus, de la contenance d'un are So centiares ; 4. une vigne située au Bouchet, commune de Montbrison, de la contenance de soixante-onze ares cinquante-neuf centiares ; 5. une terre chenevière située au territoire de la Magdelaine, commune de Savigneux, de la contenance de quinze ares quatorze centiares ; 6. et enfin un pré situé au lieu de Rigaud, commune de Moingt, de la contenance de quatre-vingt-dix ares. Tous ces immeubles, situés aux susdites communes de Montbrison, Moingt et Savigneux, sont occupés et cultivés par le Sr. Siome aîné, marchand menuisier, demeurant en la ville de Montbrison, sur lequel ils ont été saisis, par exploit de Pagnon, huissier, en date du douze juin mil huit cent onze, à la requête du Sr. Celle, marchand boulangier, demeurant en la ville de St.-Etienne. Copie de la saisie a été donnée à M. Lachèze, maire de la ville de Montbrison, et à M. Bertaud, secrétaire greffier de la justice de paix du canton dudit Montbrison, qui ont visé l'original ; ladite saisie a été transcrite au bureau des hypothèques de Montbrison, le treize juin mil huit cent onze ; pareille transcription a été faite au greffe du tribunal civil de Montbrison, le vingt-un juin de la même année. — La première publication aura lieu à l'audience du même tribunal, le seize août prochain, sur les neuf heures du matin. — Me. Ardillon, avoué, est chargé d'occuper pour le poursuivant.

Saisie immobilière. — On fait savoir qu'à la forme du procès-verbal dressé par l'huissier audiercier Petet, le quatre avril mil huit cent onze, enregistré à Roanne, transcrit au bureau des hypothèques de Roanne, le cinq dudit, et transcrit au greffe du tribunal civil de première instance de l'arrondissement séant audit Roanne, le six dudit mois d'avril, à la requête du Sr. Gilbert Adnet, propriétaire, et de lui autorisée Marie-Marguerite Charrein son épouse, demeurans à Courpierre, et artement du Puy-de-Dôme, demoiselle Jeanne-Marie Charrein, fille majeure, et de Sr. Maurice Charrein, étudiant en droit, demeurans à Roanne, poursuite et diligence de celui-ci, lesdits Charrein, enfans et cohéritiers de feu François Charrein, il a été, contre Jean Gatin l'aîné, dit le Venu, Joseph Desvernois, et sous son autorité Marie Gatin son épouse, et autre Jean Gatin le jeune, propriétaires, demeurans au chef-lieu de la commune de St.-Priest-la-Prugne ; lesdits Gatin enfans et cohéritiers de feu autre Jean Gatin le jeune, procédé à la saisie réelle, d'une maison, gerber, grange, écuries, boutique, cour et jardin, contenant en totalité douze ares trente centiares ; 2. un pâquier appelé Bealé, contenant dix-huit ares vingt-sept centiares ; 3. un pré appelé Pré-Perret, contenant trente-deux ares vingt-trois centiares ; 4. une terre appelée Pierre-Brune, contenant vingt-deux ares treize centiares ; 5. une terre appelée la Grand-Pièce, contenant deux hectares quatorze ares vingt-deux centiares ; 6. et enfin, un pré situé sous le village Combe, contenant quarante ares neuf centiares. Les immeubles ci-dessus désignés sont situés en la commune de St.-Priest-la-Prugne, canton de St.-Just-en-Chevalat, arrondissement de Roanne, et exploités par les parties saisies susnommées. Copies du procès-verbal de saisie susdaté, ainsi que de l'extrait de la matrice du rôle foncier, ont été laissées à M. Vallas, maire de la susdite commune de St.-Priest, et à M. Tourrolrier, greffier de la justice de paix de St.-Just-en-Chevalat, qui ont visé l'original le susdit jour quatre avril mil huit cent onze. — La première publication du cahier des charges, déposé au greffe du susdit tribunal civil de l'arrondissement de Roanne, a été faite à l'audience publique de ce dit tribunal, tenu au palais ordinaire de justice, le vingt deux mai mil huit cent onze ; la 2.^e publication a eu lieu le 5 juin, et la 3.^e le 19 du même mois de juin. — L'adjudication préparatoire aura lieu le mercredi, dix juillet mil huit cent onze, à onze heures du matin et suivantes, à l'audience des criées du même tribunal, sur la mise à prix de huit cents francs, faite par les poursuivans, pour lesquels Me. Claude-Marie Marsard, avoué, demeurant audit Roanne, continuera d'occuper.

Saisie immobilière. — Il a été procédé, le quinze juin mil huit cent onze, par exploit en forme rapporté de l'huissier Perret, demeurant à Roanne, à la saisie réelle des immeubles appartenans à Léonore Goutay, propriétaire, demeurant en ladite commune de St.-Bonnet-des-Quarts, village Pondemain ; à la requête du Sr. Mathieu Bouvier, propriétaire, demeurant en la commune d'Ochia-en-Bugey, département de l'Ain, héritier de droit de défunte Claudine Bouvier sa sœur, laquelle étoit héritière testamentaire de défunt Thomas Bouvier leur frere, qui a élu domicile chez Me. Philibert-Baptiste Proncherie, son avoué constitué, demeurant audit Roanne, rue du Collège ; ladite saisie dûment enregistrée le dix-huit dudit mois de juin au bureau de l'enregistrement de Roanne, et transcrite au bureau des hypothèques dudit lieu, le lendemain dix-neuf dudit mois de juin, et au greffe du tribunal de Roanne, le vingt-un toujours du même mois. Lesdits immeubles saisis consistent, savoir : 1. en une maison servant à l'exploitation, sise audit village Pondemain, commune de St.-Bonnet-des-Quarts, rue ou chemin venant de la rivière Taissonnante à Pondemain, de la contenance d'environ deux ares ; 2. en une grange et écurie jointes ensemble, servant aussi d'exploitation, situées au même lieu, en face de la maison ci-dessus désignée, de la contenance de trois